

numéro qui devra être peint à l'avant, conformément aux indications suivantes :

Pour les embarcations dont les propriétaires résident entre Haapape et Punaavia, *numéro blanc sur un champ noir*; celles de Punaavia et au-delà jusqu'à l'isthme, *numéro blanc sur un champ vert*; celles de Haapape et au-delà jusqu'à l'isthme, *numéro noir sur un champ blanc*; celles de la presqu'île de Taïarabu, *numéro noir sur un champ vert*; et celles de Moorea, *numéro blanc sur un champ rouge*.

Toute embarcation saisie sans numéro sera passible d'une amende de dix à cinquante francs, et retenue jusqu'à ce qu'elle en ait un.

#### *Embarcations de la Reine.*

ART. 46. Les embarcations de la Reine ne porteront pas de numéro; elles auront à l'avant le chiffre de la Reine.

#### *Défense de communiquer au large.*

ART. 47. Il est expressément défendu aux embarcations de communiquer au large avec les bâtiments, et en rade avec ceux qui ne sont pas en libre pratique, sans une permission spéciale, sous peine de cinquante à deux cents francs d'amende, sans préjudice de toutes autres prévues par les règlements sanitaires et les lois contre la contrebande.

#### *Mesures répressives de la contrebande.*

ART. 48. Les embarcations ne pourront, sous peine de confiscation des marchandises et d'une amende de cent à deux cents francs, porter des marchandises prohibées ou dont la vente n'est pas libre, sans un permis de la police européenne.

Elles seront obligées de passer à bord du stationnaire pour y faire viser leur permis.

La même formalité sera de rigueur à tous les points de relâche où existent des autorités françaises.

Les contrevenants à ce dernier paragraphe seront passibles de dix à cinquante francs d'amende.

#### *Pénalités contre les fraudeurs.*

ART. 49. Toute embarcation convaincue d'avoir fait la fraude sera confisquée ainsi que les marchandises, et le patron de l'embarcation sera passible d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

#### *Articles de la I<sup>re</sup> Section applicables aux embarcations.*

ART. 50. Les articles 31 et 32 de la I<sup>re</sup> Section sont applicables aux embarcations.

ART. 51. Les dispositions de l'arrêté n<sup>o</sup> 46 et autres contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

ART. 52. Le présent règlement sera rendu exécutoire à dater du 1<sup>er</sup> juillet de la présente année.

Fait à Papeete, le 15 avril 1847.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la  
Société, commandant la subdivision navale,

Signé : BRUAT.